

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
COMMUNE DE CHAUFFAILLES

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU MARDI 3 FEVRIER 2026

**DATE DE
CONVOCATION
28 janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trois février à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Municipale, 7 place de l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame DUMOULIN Stéphanie, Maire.

DATE DE MISE EN LIGNE

Étaient présents :

NOMBRE DE CONSEILLERS

**EN EXERCICE : 26
PRÉSENTS : 23
VOTANTS : 22**

Mme DUMOULIN Stéphanie, M. CARDON Hervé, Mme MARTELIN Cécile, M. LACOMBE Jean-Pierre, Mme NICOLLE-NESME Isabelle, M. ANDREVON François, M. FARIZY Jean, Mme THEVENET Marion, M. BELUZE Marcel, Mme DEBAUMARCHEY Martine, M. JOLIVET Rolland, Mme TROUILLET Marie-Claire, Mme MICHEL Cécile, M. BALLIGAND Cédric, M. VERCHERE Jean-René, Mme DOUBLET Edith, M. LABROSSE Roland, Mme GARDON MORIN Séverine, M. TUAL Gilles, M. DADOLLE Guy, M. VENTURUZZO Christian, M. REGEASE Daniel, Mme VINCENT Christine.

Représentés ayant donné pouvoir :

Mme FAYARD Sylvie (pouvoir donné à M. LABROSSE Roland)

Excusés :

M. LABROSSE Charles, Mme MAINGUE Sandrine.

Formant la majorité des membres en exercice :

Madame NICOLLE NESME Isabelle est désignée Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- II - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 16 DECEMBRE 2025
- III - ELECTIONS DES MEMBRES DU CCAS
- IV - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES – ANNEXE 1
- V - APPROBATION DES PROCES VERBAUX RELATIFS AU TRANSFERT DES COMPETENCES « PROMOTION DU TOURISME ET CREATION DES OFFICE DE TOURISME » ET « ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE » ANNEXE 2, 2a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f
- VI - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE MANDARINE MEDIA – ANNEXE 3



- VII - APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE SECTION AC n° 570 – ANNEXE 4
- VIII - CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE SECTION AC 570 – ANNEXE 5a, 5b et 5c
- IX - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES



I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision, de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret, doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15 et L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote, le dépouillement des scrutins et que la responsabilité du procès-verbal de séance lui revient,

Considérant que la désignation du secrétaire de séance n'a pas lieu de se tenir au scrutin secret

Il est proposé au conseil municipal :

- **De ne pas avoir recours au vote à scrutin secret,**
- **De désigner Mme NICOLLE NESME Isabelle comme secrétaire de séance.**

Vote : unanimité

II – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 16 DECEMBRE 2025

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2025.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2025.**

Vote : 1 opposition (M. DADOLLE Guy), 1 abstention (M. VENTURUZZO Christian)

III – ELECTIONS DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Suite à la démission de Julie BRUNEL, il convient de procéder à la réélection des conseillers municipaux qui représenteront la municipalité au sein du CA du CCAS.

Les articles R123-7 et suivants et L123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) par le conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.



Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La délibération du conseil municipal n° 2020/06/011 du 8 juin 2020 fixe à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration au CCAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R123-9 et suivant et L 123-6 ;

Vu la délibération n° 2020/06/011 du 8 juin 2020 qui fixe à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Considérant qu'à la suite de la démission d'un conseiller municipal délégué au CCAS, le siège devient vacant ;

Considérant qu'il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, l'assemblée des administrateurs d'élus doit être renouvelée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De renouveler l'intégralité des administrateurs élus ;**
- **De procéder à un appel à candidature ;**
- **De procéder, après l'appel à candidature, à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration du CCAS.**

Monsieur DADOLLE Guy s'interroge sur l'élection du CVS (Conseil de vie sociale).

Madame le Maire répond que l'élection aura lieu au prochain conseil municipal.

Liste A

Marion THEVENET

Cécile MICHEL

Christine VINCENT

Marie-Claire TROUILLET

Liste B

Guy DADOLLE

Christian VENTURUZZO

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

nombre de votants : 24

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 24

bulletins blancs à déduire : 0

nombre de suffrages exprimés : 24

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

Marion THEVENET avec 20 voix

Cécile MICHEL avec 20 voix

Christine VINCENT avec 20 voix

Guy DADOLLE avec 4 voix

Avant de clore le sujet relatif à la démission de Julie BRUNEL, Messieurs DADOLLE et VENTURUZZO ont transmis une question orale, conformément au règlement intérieur. Celle-ci porte sur les demandes d'informations suivantes :

- *Quelles sont les situations internes découvertes par Mme Brunel ?*
- *Quels sont les services concernés ?*
- *Quelles sont les incidences financières éventuelles ?*



- *Est-ce qu'une plainte de ma part a été déposée auprès du Procureur ?*

Madame le Maire indique ne pas savoir à quels dysfonctionnements Madame BRUNEL fait référence, celle-ci ne les ayant pas précisés dans ses communiqués de presse. Elle les invite, en conséquence, à s'adresser directement à Madame BRUNEL.

Comme elle l'a précisé dans son droit de réponse à la presse, Madame BRUNEL faisait état de désaccords sur certains sujets avec des agents communaux, auxquels Madame le Maire a donné raison. Elle estime qu'il est inutile de préciser les agents ou les services concernés.

Madame le Maire n'entend pas débattre de ces questions en Conseil municipal, celles-ci ne relevant pas des compétences de l'assemblée délibérante et n'ayant aucune incidence financière.

Enfin, Madame le Maire précise ne pas avoir engagé de plainte pour diffamation, les faits s'étant limités à des allégations non étayées et non par des éléments concrets.

IV – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES – ANNEXE 1

Le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SYDESL a été validé par le Comité syndical du SYDESL par délibération CS33-24 du 10 juin 2024.

En 2025, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Saône-et-Loire et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

À l'issue de cet appel à initiatives privées, la société QWELLO a été retenue et a procédé à l'installation d'une borne de recharge située place du Docteur FERRERE à Chauffailles.

La convention présentée a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures strictement nécessaires au service de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que des vélos électriques, à l'exclusion de tout équipement ou dispositif annexe non indispensable à cette activité, bien que proposé dans le cadre du projet. Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de convention d'occupation du domaine public, présentée par l'entreprise QWELLO, relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant, que la société QWELLO a été retenue à l'issue d'un appel à initiatives privées, à la suite de quoi il a été établi la présente convention sur le périmètre de la commune de Chauffailles.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver la convention d'occupation du domaine public à intervenir entre la commune de Chauffailles et la société QWELLO, jointe en annexe ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

Vote : unanimité



V – APPROBATION DES PROCES VERBAUX RELATIFS À LA MISE À DISPOSITION DES BIENS SUITE AU TRANSFERT DES COMPETENCES « PROMOTION DU TOURISME ET CREATION DES OFFICE DE TOURISME » ET « ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE » ANNEXE 2, 2a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f

Délibération n° 1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DU LOCAL DU BUREAU DE L'OFFICE DU TOURISME AU PROFIT DE BRIONNAIS SUD BOURGOGNE

En date du 14 mai 2024, par délibération n° 2024-065, la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne a adopté ses statuts, lesquels intègrent la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme ».

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne bénéficie de la mise à disposition des biens ;

En conséquence, la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne bénéficie de la mise à disposition du bien suivant :

- **Nature du bien** : local à usage d'office de tourisme / bureau d'information touristique
- **Adresse** : 1, rue Gambetta 71170 Chauffailles
- **Références cadastrales** : section AH n° 717
- **Superficie (parcelle)** : 65 m²
- **Superficie** : 52 m²
- **Numéro d'inventaire** : 155
- **Valeur du bien** : 58 980,57 €

Vu l'arrêté préfectoral du n° 71-2024-08-27-00003 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne dont la compétence obligatoire promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme.

Vu l'article L 5211-5, III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que «le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne bénéficie de la mise à disposition des biens ;

Vu la délibération n° 2017-163 du conseil de communauté du 26/09/2017 de création d'un Office de Tourisme associatifs suite à la fusion des communautés de Communes de Chauffailles et La Clayette ;

Vu la délibération n° 2025-024 du Conseil de communauté du 06/03/2025 de reprise en régie directe des activités de l'Association Office de Tourisme Sud Brionnais ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

Considérant que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice aux lieu et place du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,



- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver le procès-verbal annexé ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer avec Madame la Présidente de l'EPCI, le procès-verbal de mise à disposition des biens susmentionnés, nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;**
- **De décider de procéder aux opérations d'ordre budgétaires correspondantes.**

Monsieur DADOLLE Guy prend la parole et indique ne pas comprendre le principe du titre gratuit, dans la mesure où un bail a été signé le 16 décembre 2025 pour la location de ce bâtiment.

Madame le Maire précise que ce bail sera résilié et qu'il n'y aura plus de location par l'Office de Tourisme. Elle indique que ce transfert aurait dû être réalisé depuis que l'office de tourisme n'est plus associatif mais géré par la communauté de communes-et qu'il s'agit aujourd'hui d'une régularisation. Elle ajoute que la Communauté de communes prendra en charge tous les travaux à venir, le cas échéant.

Monsieur DADOLLE Guy estime que cette situation est préjudiciable pour la commune et considère que le local est peu visible pour les usagers.

Madame le Maire répond que le local est visible et a l'avantage d'être situé en centre-ville.

Madame GARDON MORIN Séverine ajoute qu'une signalétique plus importante serait néanmoins nécessaire.

Vote : 1 opposition DADOLLE Guy, 3 abstentions (Madame GARDON MORIN Séverine et Messieurs TUAL Gilles, VENTURUZZO Christian)

Délibération n°2 : APPROBATION DU PROCES VERBAL RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DU BATIMENT ANCIENNEMENT CYBER BASE AU PROFIT DE BRIONNAIS SUD BOURGOGNE

En date du 26 septembre 2018, par délibération n° 2018-114, la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne a défini les contours de l'intérêt communautaire afférent à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne bénéficie de la mise à disposition des biens ;

En conséquence, la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne bénéficie de la mise à disposition du bien suivant :

- **Nature du bien** : bâtiment totalement réaménagé en 1992 - pierre
- **Adresse** : 2bis, rue Gambetta



- **Références cadastrales** : section AD n° 310
- **Superficie (parcelle)** : 189 m²
- **Superficie** : 165 m².
- **Numéro d'inventaire** : 152
- **Valeur du bien** : 47 636,64 €

Vu la délibération n° 2018-114 du conseil de communauté en date du 26 septembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire afférent à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;
Vu l'arrêté préfectoral du n° 71-2024-08-27-00003 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » transférée à l'EPCI ;

Vu l'article L 5211-5, III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que «le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne bénéficie de la mise à disposition des biens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

Considérant que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice aux lieux et place du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver le procès-verbal annexé ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer avec Madame la Présidente de l'EPCI, le procès-verbal de mise à disposition des biens susmentionnés nécessaires à l'exercice de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;**
- **De décider de procéder aux opérations d'ordre budgétaires correspondantes.**

Madame GARDON MORIN Séverine évoque une perte financière pour la commune et rappelle que, lorsqu'un bâtiment est loué, les travaux sont à la charge du locataire.

Madame le Maire indique que ce n'est pas un choix facultatif mais rendu obligatoire par la loi, confirmation faite par Madame Croissant du Trésor public.



Madame GARDON MORIN Séverine s'interroge sur les modalités de mise à disposition du bâtiment ainsi que sur les conditions associées. Elle souhaite connaître le montant de la compensation financière.

Madame le Maire répond que cette situation ne relève pas de la CLECT, mais d'un transfert de moyens rendus nécessaires pour l'exercice par la communauté de communes de sa compétence.

Monsieur DADOLLE Guy précise que la taxe foncière est habituellement acquittée par le propriétaire.

Madame le Maire indique que cette taxe sera également transférée.

La communauté de communes sera traitée pendant la durée de la mise à disposition comme le plein propriétaire du bâtiment.

Monsieur DADOLLE Guy estime qu'il aurait été préférable de vendre le bâtiment.

Madame le Maire répond que cette option n'est pas envisageable.

Vote : 1 opposition DADOLLE Guy, 3 abstentions (Madame GARDON MORIN Séverine et Messieurs TUAL Gilles, VENTURUZZO Christian)

VI - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE MANDARINE MEDIA – ANNEXE 3

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une convention d'objectifs et de moyens fut signée le 20 février 2024 pour une durée de 3 ans avec l'association Mandarine Média.

Ce partenariat de longue date existe afin de promouvoir les actions engagées par la commune sur le territoire.

À ce titre, La Collectivité apporte son concours financier à la réalisation du service d'initiative publique locale dévolu à l'association en exécution de la présente convention.

Le concours financier annuel est fixé à 5000 € (cinq mille Euros) par an.

Madame le Maire présente le rapport annuel 2025 des prestations assurées par Mandarine Média dans le cadre de la convention ainsi que le compte de résultat de l'association.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2024/02/008 prise lors du conseil municipal du 15 février 2024 ;

Considérant les clauses de la convention d'objectifs du 20/02/2024, le Conseil municipal doit prendre acte du rapport d'activité de Mandarine Média ;

Monsieur DADOLLE Guy souhaite intervenir au sujet des comptes de résultats présentés par l'association. Il indique être surpris que les comptes 2024/2025 présentent un résultat strictement à l'équilibre. Il exprime des interrogations sur la sincérité de ces comptes, il parle même de « bidouillage » pour dissimuler les dettes. Il observe qu'en 2025, aucun salaire ni charge salariale n'apparaissent, mais uniquement des frais de déplacement. Il s'interroge sur les modalités de rémunération des intervenants et sur l'absence de charges sociales.

Concernant le rapport d'activité de l'association Mandarine Média, Monsieur DADOLLE Guy indique que le magazine du 17 décembre 2025, intitulé « un projet pour tous », n'y figure pas. Il précise que ce numéro faisait intervenir le Maire et un candidat, et estime que sa diffusion a été financée par la commune.

Monsieur DADOLLE Guy considère que l'association Mandarine Média constitue un outil de communication au service de l'exécutif et rappelle que la campagne officielle débutera le 2 mars 2026.



Madame le Maire répond que le MAG du 17 décembre 2025 n'a aucun lien avec la convention d'objectifs et de moyens. Elle précise qu'il ne relève pas de la ligne éditoriale concernée et qu'il n'a donc pas vocation à figurer dans le rapport d'activité.

Elle explique que l'absence de charges salariales en 2025 résulte d'un choix de gestion visant à assainir la trésorerie de l'association. L'association a fait le choix de fonctionner sans salarié sur cette période, tout en envisageant un recrutement en 2026.

Madame le Maire indique que le compte de résultats présente un excédent de 3 081,97 €. Elle souligne que cette chaîne locale rend d'importants services en matière de communication sur le territoire et rappelle qu'aucune structure n'est à l'abri de difficultés financières. Elle précise que l'association a su adapter sa gestion, notamment en révisant ses emprunts et en changeant de local, et salue le travail réalisé.

Monsieur LABROSSE Roland prend la parole pour répondre à M. DADOLLE Guy, en précisant que les remarques émises proviennent probablement d'une personne n'ayant jamais créé d'entreprise ni investi dans celle-ci. Il rappelle que cette association joue un rôle très important dans la région.

Monsieur DADOLLE Guy affirme avoir investi dans des entreprises et avoir exercé des fonctions de dirigeant au sein de sociétés.

Mme le Maire souligne qu'il ne faut pas confondre la convention de moyens et d'objectifs avec les élections municipales. Elle rappelle que tous les candidats sont invités à Brionnais TV dans le respect du principe d'équité imposé par l'ARCOM. Elle ajoute que les propos évoquant une quelconque partialité sont mensongers et diffamatoires.

Mme VINCENT Christine indique qu'un canal a été attribué à l'association, ce qui traduit une compétence reconnue.

Mme MARTELIN Cécile annonce la réalisation cette année d'un film institutionnel sur le musée du tissage, qui permettra de former des personnes pour assurer l'avenir du musée. Elle remercie l'association pour son engagement dans ce projet.

Mme le Maire indique qu'elle fera chiffrer le coût de la réalisation de ce film.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De prendre acte de ce rapport d'activité 2025.**

Vote : unanimité

VII – APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE AC n° 570 – ANNEXE 4

La Commune a été sollicitée pour la cession de la parcelle section AC n° 570 située En Forenne lui appartenant.

Dans ce cadre les concessionnaires réseaux ont été consultés et ENEDIS a fait part de la présence d'ouvrages de distribution publique basse tension.

ENEDIS propose de régulariser la présence de ses ouvrages avant la cession, par la signature d'une convention de servitude.

La convention est prévue pour la durée de vie des ouvrages.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2241-1 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-4 ;



Considérant la nécessité de régulariser la présence des ouvrages ENEDIS par la signature d'une convention de servitude.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AC 570 ;
- D'approuver les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de servitude ainsi que tout acte authentique et documents nécessaires, à la mise en œuvre de ladite convention et à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que cette parcelle restera communale

Vote : unanimité

VIII - CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE SECTION AC 570 – ANNEXE 5a, 5b et 5c

Madame le maire explique que le point VIII initialement dans l'ordre du jour n'est plus d'actualité, et est donc retiré de celui-ci.

IX - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Mme NICOLLE NESME Isabelle présente le *Guide de la tranquillité publique*, qui sera distribué par voie postale dès la semaine prochaine. Elle précise que ce guide a été élaboré en collaboration avec la Police municipale et détaille les moyens et dispositifs mis à disposition pour accompagner les citoyens au quotidien.

Mme GARDON MORIN Séverine signale que les informations concernant les bornes électriques sur le site public ne sont pas à jour et propose un recensement des lieux.
Mme le Maire indique qu'elle se renseignera à ce sujet afin de mettre à jour les informations.

Mme le Maire informe que la manifestation « Les feux de Belvaux » se tiendra le 6 février 2026 à partir de 18h.

Monsieur LABROSSE Roland rappelle qu'il s'agit de la 2^e édition de l'événement. L'an dernier, la fréquentation avait dépassé les prévisions (plus de 400 personnes pour 150-200 attendues). Cette année, l'organisation prévoit une capacité élargie pour le buffet et la buvette.

☐ Animations prévues :

1. Une animation pour enfants sous chapiteau, comprenant des contes et de la musique.
2. Une animation en mapping réalisée par Juliette, collaboratrice de la commune, proposant de belles images et une histoire sur le jumelage avec Belvaux. La Bourgmestre de Sanem, Madame Simone ASSELBORN-BINTZ, sera présente ainsi que Monsieur Mike LORANG Troisième Échevin.

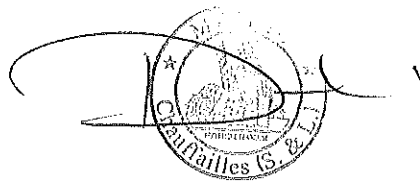


Fin de séance : 20h56

Voté lors du Conseil Municipal du 10 mars 2026 : 1 opposition, 1 abstention, 21 pour.

Le Maire,
Stéphanie DUMOULIN

Le Secrétaire de séance,
Isabelle NICOLLE NESME



A handwritten signature, likely of Isabelle NICOLLE NESME, is written within a rectangular box.

